

COMMISSION DE L'UNION DOUANIÈRE

DÉCISION du 22 juin 2011 N° 721

Concernant l'application des normes, des recommandations et des lignes directrices internationales

La Commission de l'Union douanière a décidé :

1. En l'absence de documents de l'Union douanière ou de documents législatifs nationaux en vigueur sur le territoire de l'Union douanière établissant des exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) contraignantes concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale ; des exigences phytosanitaires contraignantes pour les végétaux et les produits végétaux ; des exigences sanitaires et épidémiologiques et d'hygiène pour les produits d'origine animale et les produits d'origine végétale, il convient d'appliquer les normes, les recommandations et les lignes directrices de l'Office international des épizooties, de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de la Commission du Codex Alimentarius (ci-après dénommées « normes internationales ») respectivement.

2. Si les exigences vétérinaires, phytosanitaires, sanitaires et épidémiologiques et d'hygiène en vigueur sur le territoire de l'Union douanière sont plus strictes que les normes internationales pertinentes, en l'absence de justification scientifique d'un risque pour la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, les normes internationales sont d'application pour les dispositions concernées.

Les membres de la Commission de l'Union douanière :

Pour la République de	Pour la République du	Pour la Fédération de
Biélorussie	Kazakhstan	Russie
S. Roumas	O. Choukeev	I. Chouvalov